



**Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu le guide de l'Autorité de sûreté nucléaire ASN/GUIDE/5/01 relatif à l'acceptation des organismes et des organes d'inspection pour les équipements sous pression nucléaires du 5 mai 2006 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les conditions de l'agrément, le contenu de la demande d'agrément, les procédures d'instruction ainsi que les conditions de maintien de l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires en service soumis aux décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés sont ceux définis par le guide de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisé pour l'acceptation des organismes pour les opérations de contrôle des équipements sous pression nucléaires en service.

Le guide de l'Autorité sûreté nucléaire susvisé est annexé à la présente décision.

**Article 2**

Par exception aux dispositions de l'article premier, pendant une période d'un an à compter de la publication de la présente décision, l'agrément d'organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires en service soumis aux décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés pourra être prononcé au vu :

- de leur habilitation au titre du décret du 13 décembre 1999 ;
- de leur accréditation selon la norme ISO/CEI 17020 :1998 ;
- des résultats d'audits réalisés par l'ASN afin d'évaluer la conformité des pratiques de l'organisme aux dispositions réglementaires.

### **Article 3**

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 8 juin 2007.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNE PAR

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON

**Annexe à la décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 :**  
**Guide de l'Autorité de sûreté nucléaire ASN/GUIDE/5/01 relatif à l'acceptation des**  
**organismes et des organes d'inspection pour les équipements sous pression nucléaires.**  
**Indice 0 en date du 5 mai 2006.**

**Guide de l'ASN  
ASN/GUIDE/5/01**

**ACCEPTATION DES  
ORGANISMES ET DES  
ORGANES  
D'INSPECTION POUR  
LES EQUIPEMENTS SOUS  
PRESSION NUCLEAIRES**

**HISTORIQUE DES REVISIONS**

Indice	Date	Commentaires
0	5/05/2006	Version vérifiée

	Rédacteur/Modificateur	Vérificateur	Approbateur
Nom	<b>Jean-Charles Van Hoecke</b>	<b>Sophie Murlon</b>	<b>André-Claude Lacoste</b>
Date et visa	Le 5 mai 2006 signé	Le 5 mai 2006 signé	Le 5 mai 2006 signé

## Sommaire

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>1.1. CONTEXTE ET RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....</b>	<b>2</b>
<b>1.2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU GUIDE .....</b>	<b>2</b>
<b>2. CONDITIONS POUR L'ACCEPTATION .....</b>	<b>2</b>
<b>2.1. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES ORGANISMES .....</b>	<b>2</b>
<b>2.2. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES ORGANES D'INSPECTION .....</b>	<b>3</b>
<b>3. MODALITÉS D'ACCEPTATION.....</b>	<b>3</b>
<b>3.1. DEMANDE .....</b>	<b>3</b>
<b>3.2. INSTRUCTION DE LA DEMANDE .....</b>	<b>3</b>
<b>3.3. DÉCISION D'ACCEPTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>4. MAINTIEN DE L'ACCEPTATION .....</b>	<b>4</b>
<b>5. RÉFÉRENTIEL D'AUDIT .....</b>	<b>4</b>

## 1. Introduction

### 1.1. Contexte et références réglementaires

[1] Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

[2] Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires.

[3] Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression.

[4] Norme ISO/CEI 17020:1998. Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection

Les articles 21 et 24 du décret du 13 décembre 1999 en référence 1 indiquent que les organismes réalisant les opérations :

- d'évaluation de la conformité des équipements sous pression (article 10 du décret) ;
- d'approbation européenne de matériaux (article 12 du décret) ;
- d'approbation de modes opératoires de soudage et du personnel les mettant en œuvre (point 3.1.2 de l'annexe I du décret) ;
- d'approbation de personnel effectuant les essais non destructifs (point 3.1.3 de l'annexe I du décret) ;
- de contrôle des équipements en service (article 18 du décret),

ainsi que les organes d'inspection réalisant les opérations d'évaluation de la conformité des équipements sous pression "ne peuvent intervenir [pour les équipements sous pression nucléaires] que s'ils ont été acceptés par les ministres chargés de la sûreté nucléaires".

L'article 15 de l'arrêté du 12 décembre 2005 en référence 2 conditionne l'acceptation, par les ministres chargés de la sûreté nucléaire, de ces organismes et organes d'inspection à la justification de leur compétence pour réaliser les activités qu'ils souhaitent effectuer, de leur compétence en radioprotection et de leur organisation, qui doit permettre une prise en compte efficace de l'expérience acquise. Il précise que le contrôle des organismes et organes d'inspection, pour leurs activités en matière d'équipements sous pression nucléaires, est mis en œuvre par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

### 1.2. Objet et champ d'application du guide

Le guide est applicable à tous les organismes et organes d'inspection candidats à l'acceptation en vue de réaliser les opérations citées au 1.1 ci-dessus en application du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 12 décembre 2005 précités.

Le guide définit les conditions de l'acceptation (compétences et modes de preuve), le contenu de la demande d'acceptation, la procédure d'instruction ainsi que les conditions du maintien de l'acceptation.

## 2. Conditions pour l'acceptation

### 2.1. Conditions d'acceptation des organismes

Les organismes candidats à l'acceptation doivent justifier leur compétence en matière d'inspection d'une part, d'équipements sous pression nucléaires d'autre part.

La notification ou l'habilitation d'un organisme justifie la compétence en matière d'équipements sous pression.

L'approbation de modes opératoires de soudage et du personnel les mettant en œuvre et l'approbation de personnel réalisant les essais non destructifs ne présentent pas de spécificités liées au caractère nucléaire des équipements. Pour ces opérations, l'acceptation des organismes peut être prononcée au vu de la notification ou de la reconnaissance auprès de la Commission européenne, selon les modalités des articles 12 et 13 de la directive 97/23/CE en référence 3, ou de l'habilitation par le ministre chargé de l'industrie selon les modalités de l'article 21 du décret du 13 décembre 1999 précité.

L'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires, l'approbation de matériaux et les opérations de contrôle des équipements en service présentent des spécificités en raison du caractère nucléaire des équipements. Pour ces domaines, il est demandé que la capacité à réaliser des inspections soit justifiée par une accréditation selon la norme internationale ISO/CEI 17020:1998 qui définit les critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection. Cette accréditation doit couvrir les activités pour lesquelles l'organisme est candidat à l'acceptation. Les organismes candidats à l'acceptation doivent en outre justifier une compétence spécifique en matière d'équipements sous pression nucléaires. L'annexe au présent guide définit les exigences complémentaires à satisfaire.

## **2.2. Conditions d'acceptation des organes d'inspection**

Les organes d'inspection candidats à l'acceptation doivent justifier leur compétence en matière d'inspection d'une part, d'équipements sous pression nucléaires d'autre part.

Il est demandé que la capacité à réaliser des inspections soit justifiée par une accréditation selon la norme internationale ISO/CEI 17020:1998 qui couvre les activités pour lesquelles l'organe d'inspection est candidat. L'organe d'inspection candidat à l'acceptation doit en outre justifier une compétence spécifique en matière d'équipements sous pression nucléaires. L'annexe au présent guide définit les exigences complémentaires à satisfaire.

## **3. Modalités d'acceptation**

### **3.1. Demande**

La demande spécifie l'identité de l'organisme ou de l'organe d'inspection, les domaines pour lesquels l'acceptation est demandée et l'engagement de se soumettre aux audits et autres actions de surveillance diligentés par les agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Elle est accompagnée d'un dossier présentant les justifications du respect des conditions du 2 ci-dessus.

### **3.2. Instruction de la demande**

Elle est instruite par l'ASN.

L'ASN juge la recevabilité de la demande au regard des documents fournis par le pétitionnaire et fait éventuellement compléter la demande.

Lorsque la demande est jugée recevable, un audit est réalisé par l'ASN sur la base de la réglementation applicable et du référentiel défini en annexe au présent guide afin d'évaluer la conformité des dispositions mises en place.

### **3.3. Décision d'acceptation**

La décision d'acceptation est rendue publique par l'ASN.

#### **4. Maintien de l'acceptation**

Le maintien de l'acceptation est conditionné au résultat d'audits périodiques et d'actions de surveillance réalisés par l'ASN.

L'intervalle entre deux audits est d'au plus trois ans. Ces audits sont à demander par l'organisme ou l'organe d'inspection. Ils ont pour but de vérifier que les conditions de l'acceptation sont toujours réunies.

D'autres actions de surveillance telles que des enquêtes, inspections ou supervisions peuvent être effectuées à tout moment.

#### **5. Référentiel d'audit**

Voir en annexe.



ISO/CEI 17020:1998	Exigences complémentaires
1 - DOMAINE D'APPLICATION	1 - DOMAINE D'APPLICATION
<p>1.1 - La présente Norme européenne spécifie les critères généraux en matière de compétence des organismes impartiaux procédant à l'inspection, quel que soit le secteur concerné. Elle spécifie aussi les critères d'indépendance.</p>	<p>1.1 - Les présentes exigences complémentaires spécifient les critères additionnels à ceux de la norme ISO/CEI 17020:1998 pour l'acceptation des organismes et organes d'inspection en application de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires.</p>
<p>1.2 - Cette norme est prévue pour être utilisée par des organismes d'inspection et par d'autres organismes concernés par la reconnaissance de la compétence des organismes d'inspection.</p>	
<p>1.3 - Il est possible que cet ensemble de critères doive être interprété lorsqu'il est appliqué à un secteur particulier, ou aux inspections en service.</p>	<p>1.3 - Les interprétations des critères de la norme faites dans le présent document précisent les exigences de l'ASN.</p>
<p>1.4 - La présente norme ne traite pas des laboratoires d'essais, des organismes de certification ni de la déclaration de conformité par les fournisseurs, pour lesquels les critères sont définis par d'autres Normes européennes de la Série EN 45000.</p>	
<p>2 - DEFINITIONS                      Pour les besoins de la présente norme, les définitions suivantes s'appliquent :</p>	<p>2 - DEFINITIONS</p>
<p>2.1 - Inspection                      Examen de la conception d'un produit, d'un produit, service, processus ou d'une usine, et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques, ou, sur la base d'un jugement professionnel, aux exigences générales.                      Note 1 L'inspection des processus comprend le personnel, les installations, la technologie et la méthodologie.                      Note 2 Les résultats de l'inspection peuvent être utilisés comme support à la certification.</p>	<p>2.1 - Les inspections s'entendent comme les examens et déterminations de conformité faits par les organismes et organes d'inspection et qui résultent des exigences réglementaires dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation de conformité ;</li> <li>- Approbation de matériaux ;</li> <li>- Contrôle de mise en service et requalification périodique.</li> </ul>
<p>2.2 - Organisme d'inspection                      Organisme procédant à l'inspection.                      NOTE Un organisme peut être une entité ou une partie de cette entité.                      Pour les autres définitions, celles contenues dans la norme NF EN 45020:1993 sont applicables.</p>	<p>2.2 - Organisme d'inspection : un organisme ou un organe d'inspection candidat à l'acceptation.</p>
<p>3 - EXIGENCES ADMINISTRATIVES</p>	<p>3 - EXIGENCES ADMINISTRATIVES</p>
<p>3.1 - L'organisme d'inspection, ou l'entité dont il fait partie, doit avoir une structure juridique connue.</p>	

<p>3.2 - Un organisme d'inspection qui fait partie d'une entité exerçant d'autres activités que l'inspection doit être identifiable à l'intérieur de cette organisation.</p>	
<p>3.3 - L'organisme d'inspection doit avoir des documents qui décrivent ses activités et le domaine pour lesquels il est compétent. L'objet précis d'une inspection doit être défini par les termes d'un contrat particulier ou d'un ordre de service.</p>	
<p>3.4 - L'organisme d'inspection doit avoir contracté une assurance en responsabilité civile adéquate, sauf si sa responsabilité est couverte par l'Etat conformément aux lois nationales, ou par l'entité dont il fait partie.</p>	
<p>3.5 - L'organisme d'inspection doit avoir des documents qui définissent les conditions dans lesquelles il commercialise ses services, sauf s'il fait partie d'une entité et ne fournit des services d'inspection qu'à cette entité.</p>	
<p>3.6 - L'organisme d'inspection, ou l'entité dont il fait partie, doit avoir une comptabilité audité avec indépendance.</p>	
<p align="center"><b>4 - INDEPENDANCE, IMPARTIALITE ET INTEGRITE</b></p>	<p align="center"><b>4 - INDEPENDANCE, IMPARTIALITE ET INTEGRITE</b></p>
<p>4.1 - Généralités Le personnel de l'organisme d'inspection ne doit être soumis à aucune pression commerciale, financière ou autre pouvant influencer son jugement. Des procédures doivent être mises en œuvre pour assurer que des personnes ou organisations extérieures à l'organisme d'inspection ne peuvent pas influencer les résultats des inspections effectuées.</p>	<p>4.1 - La direction de l'organisme d'inspection doit définir et mettre par écrit sa politique en matière d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité. Elle doit s'assurer que cette politique est connue et mise en œuvre à tous les niveaux de l'organisation.</p>
<p>4.2 - Indépendance L'organisme d'inspection doit être indépendant dans la mesure exigible compte tenu des conditions dans lesquelles il fournit ses services. Selon ces conditions, il doit satisfaire aux critères minimaux que précise l'une des annexes normatives A, B et C.</p>	<p>4.2 - Compte tenu de la nature des missions qu'assure l'organisme d'inspection, il doit être de type A s'il est organisme, de type B s'il est organe d'inspection. Il doit satisfaire, s'il est de type A, aux critères précisés par l'annexe A et aux critères complémentaires figurant au 4.2.1 et, s'il est de type B, aux critères précisés par l'annexe B.</p>

<p>4.2.1 - Organisme d'inspection de type A  L'organisme d'inspection fournissant des services de « tierce partie » doit satisfaire aux critères de l'annexe A (normative).</p>	<p>4.2.1 - Les apporteurs de capitaux et, dans le cas des associations, les adhérents ne sont pas impliqués directement dans des activités liées à la fabrication ou l'exploitation des équipements sous pression nucléaires.  L'organisme d'inspection n'a pas de participation dans des sociétés impliquées directement dans des activités liées à la fabrication ou l'exploitation des équipements sous pression nucléaires.  L'organisme d'inspection n'adhère pas à des associations impliquées directement dans la promotion des activités nucléaires.  Il existe une procédure garantissant que le traitement des appels d'offres n'est pas discriminatoire.</p>
<p>4.2.2 - Organisme d'inspection de type B  L'organisme d'inspection qui constitue une partie distincte et identifiable d'une entité agissant dans les domaines de la conception, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation ou de la maintenance des objets qu'il inspecte, et qui a été constitué pour fournir des services d'inspection à son organisation mère, doit satisfaire aux critères de l'annexe B (normative).</p>	
<p>4.2.3 - Organisme d'inspection de type C  L'organisme d'inspection qui agit dans les domaines de la conception, de la production, de la fourniture, de l'installation, de l'utilisation ou de la maintenance des objets qu'il inspecte, et qui peut fournir des services d'inspection à d'autres organisations que son organisation mère, doit satisfaire aux critères de l'annexe C (normative).</p>	<p>4.2.3 - Les organismes d'inspection de type C ne sont pas éligibles à l'acceptation.</p>
<p><b>5 - CONFIDENTIALITE</b></p>	
<p>L'organisme d'inspection doit assurer la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités d'inspection. Les droits de propriété doivent être protégés.</p>	

6 - ORGANISATION ET MANAGEMENT	6 - ORGANISATION ET MANAGEMENT
<p>6.1 - L'organisme d'inspection doit avoir une organisation lui permettant de maintenir son aptitude à exécuter ses fonctions techniques de manière satisfaisante.</p>	<p>6.1 - L'organisation doit permettre le maintien et l'évolution de la compétence technique et des moyens, notamment techniques et documentaires, appropriés à la nature des prestations, quelle que soit la localisation géographique des lieux de fabrication, et de s'affranchir des difficultés liées aux langues.                      L'organisme d'inspection doit être organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions sur les sites des installations nucléaires de base si nécessaire.                      L'organisme d'inspection doit être organisé pour avoir accès au retour d'expérience international en matière de conception, de fabrication et d'exploitation des équipements sous pression nucléaires. Il doit notamment être en mesure de recueillir et traiter les informations pertinentes.</p>
<p>6.2 - L'organisme d'inspection doit définir et documenter les responsabilités et la structure de l'organisation chargée de l'émission des rapports. Lorsque l'organisme d'inspection fournit également des services de certification et/ou d'essai, les relations entre ses fonctions doivent être clairement définies.</p>	
<p>6.3 - L'organisme d'inspection doit avoir un dirigeant technique qui, quelle que soit sa dénomination, est qualifié et expérimenté dans la gestion de l'organisme d'inspection et qui assume l'entière responsabilité de l'exécution des activités d'inspection en conformité avec la présente norme. Cette personne doit être un employé permanent.                      NOTE Lorsque l'organisme d'inspection est structuré en plusieurs divisions avec différents domaines d'activités, il peut y avoir un dirigeant technique par division.</p>	
<p>6.4 - L'organisme d'inspection doit effectuer une supervision effective, par des personnes connaissant les méthodes et procédures d'inspection, les objectifs des inspections et l'évaluation des résultats d'examen.</p>	<p>6.4 - Au moins une fois tous les cinq ans, chaque personne effectuant des inspections doit faire l'objet d'une supervision pour toutes les opérations d'inspection, telles que définies dans la réglementation relative aux équipements sous pression nucléaires.                      Les actions de supervision doivent être entièrement documentées.</p>
<p>6.5 - L'organisme d'inspection doit avoir nommé des personnes qui assureront le remplacement en cas d'absence d'un dirigeant qui, quelle que soit sa dénomination, assume des responsabilités dans les services d'inspection.</p>	
<p>6.6 - A chaque niveau de responsabilité ayant une incidence sur la qualité des services d'inspection, la fonction doit être décrite. Ces descriptions de fonction doivent inclure les exigences en matière de formation initiale, de formation continue, de formation technique et d'expérience.</p>	

7 - SYSTEME QUALITE	7 - SYSTEME QUALITE
7.1 - La direction de l'organisme d'inspection doit, en matière de qualité, définir et mettre par écrit sa politique, ses objectifs et son engagement, et doit assurer que cette politique est comprise, mise en place et entretenue à tous les niveaux de l'organisation.	
7.2 - L'organisme d'inspection doit mettre en œuvre, de façon effective, un système qualité adapté au type, au domaine et au volume des travaux effectués.	
7.3 - Le système qualité doit être entièrement documenté. Il doit y avoir un Manuel Qualité comportant les dispositions requises par la présente norme et qui sont indiquées dans l'annexe D (informative).	7.3 - Le système qualité mis en œuvre doit présenter une table de correspondance entre les exigences du présent référentiel et les parties correspondantes de ce système.
7.4 - La direction de l'organisme d'inspection doit désigner une personne qui, nonobstant d'autres responsabilités, doit avoir une autorité et des responsabilités définies pour mettre en œuvre l'assurance de la qualité au sein de l'organisme d'inspection. Cette personne doit être en liaison directe avec la direction générale.	
7.5 - Le système qualité doit être entretenu et tenu à jour en permanence sous la responsabilité de la même personne.	
7.6 - L'organisme d'inspection doit disposer d'un système de maîtrise de l'ensemble des documents concernant ses activités et doit s'assurer que : a) les exemplaires à jour des documents nécessaires sont disponibles aux endroits appropriés et pour tout le personnel concerné ; b) tous les changements ou modifications apportés aux documents sont effectués conformément à une autorisation adéquate et sont transmis de façon à assurer, en temps voulu, la disponibilité de ces documents modifiés aux endroits appropriés ; c) les documents périmés sont retirés de l'utilisation au sein de l'organisation, mais une copie reste archivée pour une durée déterminée ; d) les autres parties, si besoin est, sont informées des changements.	7.6 - L'organisme d'inspection identifie les documents du système qualité dont il juge la maîtrise nécessaire dans le cadre des activités visées par l'acceptation. L'organisme d'inspection tient à jour la liste de ces documents.
7.7 - L'organisme d'inspection doit mettre en place un système complet d'audits qualité internes, planifiés et documentés, afin de vérifier la conformité par rapport aux dispositions de la présente norme, et de déterminer l'efficacité du système qualité. Le personnel effectuant les audits doit avoir la qualification nécessaire et être indépendant des fonctions auditées.	7.7 - L'organisme d'inspection fait procéder à un audit interne au moins une fois par an. Chaque année, l'ensemble des exigences du présent référentiel doit avoir fait au moins une fois l'objet d'un audit.
7.8 - L'organisme d'inspection doit avoir des procédures documentées pour traiter le retour d'informations et les actions correctives lorsque des dysfonctionnements sont détectés dans le système qualité et/ou dans l'exécution des inspections.	

8 - PERSONNEL	
<p>7.9 - La direction de l'organisme d'inspection doit effectuer la revue du système qualité à des intervalles appropriés, en vue de maintenir son adéquation et son efficacité. Les résultats de telles revues doivent faire l'objet d'enregistrements.</p>	<p>7.9 - La direction de l'organisme d'inspection doit procéder à une revue de direction au moins une fois par an.</p>
8 - PERSONNEL	
<p>8.1 - L'organisme d'inspection doit comprendre un nombre suffisant d'employés permanents disposant d'une étendue de connaissances suffisantes pour assurer ses fonctions normales.</p>	<p>8.1 - Les employés de l'organisme susceptibles de réaliser les inspections des équipements sous pression nucléaires doivent être nominativement identifiés.</p>
<p>8.2 - Le personnel responsable des inspections doit avoir une qualification, une formation, une expérience appropriée et une connaissance satisfaisante des exigences des inspections à réaliser. Il doit avoir l'aptitude à porter des jugements professionnels sur la conformité aux exigences générales en se basant sur l'examen de résultats, et à émettre les rapports correspondants.                      Ce personnel doit avoir également une connaissance adéquate de la technologie utilisée pour la fabrication des produits inspectés, de la manière dont les produits ou processus soumis à l'inspection sont utilisés ou prévus pour être utilisés et des défauts qui peuvent survenir durant l'usage ou le fonctionnement.                      Il doit comprendre l'incidence des déviations détectées sur l'utilisation normale des produits ou des processus concernés.</p>	<p>8.2 - Les employés de l'organisme susceptibles de faire les inspections des équipements sous pression nucléaires doivent connaître les règlements applicables ainsi que les codes et normes usuels.                      Ces employés sont habilités par le responsable de l'organisme d'inspection sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis. Les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés.                      Les employés effectuant des essais non destructifs doivent être certifiés lorsque la certification existe.                      L'organisme doit avoir la connaissance des méthodes d'essais non destructifs et destructifs et de leur domaine d'application afin d'être en mesure de définir les essais appropriés et de pouvoir analyser leurs résultats.</p>
<p>8.3 - L'organisme d'inspection doit établir un système de formation documenté, en vue d'assurer que la formation de son personnel, dans les aspects techniques et administratifs du travail dans lequel il sera impliqué, est maintenue en permanence conforme à sa politique.                      La formation exigée doit dépendre de l'aptitude, de la qualification et de l'expérience des personnes concernées. L'organisme d'inspection doit programmer les phases nécessaires de formation de chaque membre de son personnel. Ces phases peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une période d'initiation ;</li> <li>b) une période de travail supervisée par des inspecteurs expérimentés ;</li> <li>c) une formation professionnelle continue, pour suivre le développement de la technologie.</li> </ul>	<p>8.3 - Le système de formation décrit également les formations nécessaires au maintien des habilitations.</p>
<p>8.4 - Des enregistrements concernant les diplômes académiques ou autres, la formation et l'expérience de chaque membre du personnel, doivent être tenus à jour par l'organisme d'inspection.</p>	
<p>8.5 - L'organisme d'inspection doit disposer de règles de conduite à tenir par son personnel.</p>	

8.6 - La rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités d'inspection ne doit pas dépendre directement du nombre des inspections effectuées, ni en aucune manière de leurs résultats.	
9 - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS	9 - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS
9.1 - L'organisme d'inspection doit pouvoir disposer des installations et équipements appropriés pour permettre l'exécution de toutes activités en relation avec les services d'inspection fournis.	
9.2 - L'organisme d'inspection doit disposer de règles claires pour l'accès et l'utilisation des installations et équipements spécifiques.	
9.3 - L'organisme d'inspection doit s'assurer que les installations et équipements mentionnés en 9.1 sont, en permanence, adaptés à l'utilisation prévue.	
9.4 - Tous ces équipements doivent être identifiés correctement.	
9.5 - L'organisme d'inspection doit s'assurer que tous ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, conformément à des procédures et instructions écrites.	
9.6 - L'organisme d'inspection doit s'assurer, lorsqu'il y a lieu, que l'équipement est étalonné avant d'être mis en service puis vérifié conformément à un programme défini.	
9.7 - Le programme général d'étalonnage et de vérification de l'équipement doit être conçu et mis en œuvre de telle manière que, chaque fois que cela est possible, toutes les mesures effectuées par l'organisme d'inspection puissent être rattachées à des étalons nationaux ou internationaux de mesure, s'il en existe. Lorsque le raccordement aux étalons nationaux ou internationaux de mesure n'est pas applicable, l'organisme d'inspection doit fournir des preuves suffisantes de la corrélation ou de l'exactitude des résultats d'inspection.	
9.8 - Les étalons de référence détenus par l'organisme d'inspection ne doivent être utilisés que pour l'étalonnage à l'exclusion de toute autre utilisation. Les étalons de référence doivent être étalonnés par un organisme compétent pouvant établir le raccordement à un étalon national ou international.	
9.9 - Si nécessaire, le matériel peut être soumis à des contrôles en service entre les vérifications régulières.	
9.10 - Les matériaux de référence doivent si possible pouvoir être rattachés à des matériaux de référence étalons nationaux ou internationaux.	



<p>9.11 - Si nécessaire pour la qualité des services d'inspection, l'organisme d'inspection doit disposer de procédures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sélectionner des fournisseurs qualifiés ;</li> <li>b) établir des documents d'achat adéquats ;</li> <li>c) inspecter les matériels reçus ;</li> <li>d) garantir des moyens de stockage appropriés.</li> </ul>	
<p>9.12 Lorsque applicable, l'état des articles stockés doit être évalué à des intervalles appropriés pour détecter les détériorations.</p>	
<p>9.13 - Dans le cas où l'organisme d'inspection utilise des ordinateurs ou des équipements automatisés en relation avec les inspections, il doit s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les logiciels sont testés en vue de confirmer qu'ils sont adaptés à leur usage ;</li> <li>b) des procédures sont établies et mises en œuvre pour protéger l'intégrité des données ;</li> <li>c) l'ordinateur ou l'équipement automatisé est maintenu en bon état de fonctionnement ;</li> <li>d) des procédures sont établies et mises en œuvre pour maintenir la sauvegarde des données.</li> </ul>	
<p>9.14 - L'organisme d'inspection doit disposer de procédures documentées pour traiter les équipements défectueux. Les équipements défectueux doivent être retirés de l'utilisation par isolement, identification ou marquage visible. L'organisme d'inspection doit examiner les effets des défauts sur les inspections précédentes.</p>	
<p>9.15 - Les informations pertinentes concernant les équipements doivent être enregistrées. Ceci doit inclure normalement l'identification, l'étalonnage et la maintenance.</p>	
<p>10 - METHODES ET PROCEDURES D'INSPECTIONS</p>	
<p>10.1 - L'organisme d'inspection doit utiliser les méthodes et procédures d'inspection prescrites par les spécifications en référence auxquelles la conformité doit être déterminée.</p>	
<p>10.2 - L'organisme d'inspection doit disposer et faire usage d'instructions écrites adéquates sur la programmation de l'inspection et sur les techniques d'inspection et d'échantillonnage normalisées, lorsque l'absence de ces instructions peut compromettre l'efficacité du processus d'inspection. Lorsque applicable, ceci nécessite des connaissances suffisantes des techniques statistiques pour s'assurer que les procédures d'échantillonnage sont statistiquement correctes et que le traitement et l'interprétation des résultats sont satisfaisants.</p>	
<p>10.3 - Lorsque l'organisme d'inspection doit utiliser des méthodes et des procédures d'inspection qui ne sont pas normalisées, ces méthodes et procédures doivent être adéquates et entièrement documentées.</p>	



<p>10.4 - Les instructions, les normes ou procédures écrites, la documentation, les fiches et informations de référence, relatives au travail de l'organisme d'inspection doivent être maintenues à jour et promptement disponibles pour le personnel.</p>	
<p>10.5 - L'organisme d'inspection doit avoir un système de maîtrise des contrats ou des ordres de service afin d'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le travail à effectuer est dans le cadre de ses compétences, et que l'organisation possède les ressources adéquates pour satisfaire aux exigences ;</li> <li>b) les exigences de ceux qui recherchent les services de l'organisme d'inspection sont convenablement spécifiées et que les conditions spéciales sont comprises de façon à permettre l'émission d'instructions non ambiguës au personnel effectuant les missions demandées ;</li> <li>c) le travail mis en oeuvre est maîtrisé par des revues périodiques et des actions correctives ;</li> <li>d) le travail réalisé est soumis à une revue afin de confirmer que les exigences ont été respectées.</li> </ul>	
<p>10.6 - Les observations et/ou informations obtenues durant l'inspection doivent être enregistrées à temps pour éviter la perte des informations pertinentes.</p>	
<p>10.7 - Tout transfert de calcul ou d'information doit faire l'objet d'une vérification appropriée.</p>	
<p>10.8 - L'organisme d'inspection doit avoir des instructions documentées pour réaliser l'inspection sans danger.</p>	
<p align="center"><b>11 - MANIPULATION DES ECHANTILLONS ET OBJETS PRESENTES A L'INSPECTION</b></p>	<p align="center"><b>11 - MANIPULATION DES ECHANTILLONS ET OBJETS PRESENTES A L'INSPECTION</b></p>
<p>11.1 - L'organisme d'inspection doit s'assurer que les échantillons et objets à inspecter sont entièrement identifiés afin d'éviter, à tout moment, la confusion quant à l'identité de ces objets.</p>	
<p>11.2 - Toute anomalie apparente notifiée à l'inspecteur ou constatée par lui, doit être enregistrée avant le début de l'inspection. Lorsqu'il y a des doutes sur l'aptitude de l'objet aux inspection prévues, ou lorsque l'objet n'est pas conforme à la description formulée, l'organisme d'inspection doit consulter le client avant de procéder à l'inspection.</p>	
<p>11.3 - L'organisme d'inspection doit déterminer si l'objet a reçu la préparation nécessaire, ou bien si le client demande que cette préparation soit effectuée ou organisée par les soins de l'organisme d'inspection.</p>	

<p>11.4 - L'organisme d'inspection doit avoir des procédures documentées et des installations appropriées pour éviter la détérioration ou l'endommagement des objets inspectés, lorsqu'ils sont sous sa responsabilité.</p>	
<p>12 - ENREGISTREMENTS</p>	<p>12 - ENREGISTREMENTS</p>
<p>12.1 - L'organisme d'inspection doit entretenir un système d'enregistrement adapté à ses besoins et conforme aux règlements en vigueur.</p>	
<p>12.2 - Les enregistrements doivent inclure les informations suffisantes permettant une évaluation satisfaisante de l'inspection.</p>	
<p>12.3 - Tous les enregistrements doivent être conservés en lieu sûr pour une période spécifiée, et doivent être traités de manière confidentielle afin de préserver les intérêts du client, à moins que la loi n'en dispose autrement.</p>	<p>12.3 - La durée minimale de conservation des enregistrements est fixée à 10 ans.</p>
<p>13 - RAPPORTS D'INSPECTION ET CERTIFICATS D'INSPECTION</p>	<p>13 - RAPPORTS D'INSPECTION ET CERTIFICATS D'INSPECTION</p>
<p>13.1 - Le travail effectué par l'organisme d'inspection doit faire l'objet d'un rapport d'inspection et/ou d'un certificat d'inspection identifiable.</p>	<p>13.1 - Les visites, audits, essais, prélèvements, examens, évaluations, agréments, vérifications, contrôles, inspections, visites finales et épreuves effectués en application de la réglementation relative aux équipements sous pression nucléaires font systématiquement l'objet d'un rapport.</p>
<p>13.2 - Le rapport d'inspection et/ou le certificat d'inspection doit contenir les résultats des examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter. Toutes ces informations doivent être rapportées correctement, avec précision et clarté. Lorsque le rapport d'inspection ou le certificat d'inspection comprend des résultats fournis par des sous-traitants, ces résultats doivent être clairement identifiés.</p>	<p>13.2 - Les rapports doivent identifier les personnes qui ont réalisé les opérations citées dans le rapport.</p>
<p>13.3 - Les rapports d'inspection et les certificats d'inspection doivent être signés, ou approuvés d'une autre manière par un membre autorisé du personnel.</p>	
<p>13.4 - Les corrections et additifs à un rapport d'inspection ou un certificat d'inspection déjà émis doivent être enregistrés et justifiés en conformité avec les exigences pertinentes de la présente section.</p>	
<p>14 - SOUS-TRAITANCE</p>	<p>14 - SOUS-TRAITANCE</p>
<p>14.1 - L'organisme d'inspection doit, en principe, effectuer lui-même les inspections qu'il a acceptées, par contrat, d'entreprendre.</p>	<p>14.1 - Le recours à la sous-traitance est limité aux cas où l'organisme ne dispose pas des moyens matériels nécessaires à la réalisation d'activités spécialisées telles que certains essais indispensables pour l'évaluation de la conformité.</p>

<p>14.2 - Lorsqu'un organisme d'inspection sous-traite une partie quelconque de l'inspection, il doit vérifier et être à même de prouver que son sous-traitant est compétent pour fournir les services considérés et lorsqu'il y a lieu, qu'il respecte les critères stipulés dans la norme pertinente de la série EN 45000.</p> <p>L'organisme d'inspection doit aviser son client de son intention de sous-traiter une partie de l'inspection. Le sous traitant doit pouvoir être accepté par le client.</p>	<p>14.2- L'organisme doit effectuer l'évaluation et la supervision des sous-traitants, selon des exigences et des moyens prédéfinis. La mise en œuvre et les résultats de l'évaluation et de la supervision doivent être documentés.</p>
<p>14.3 - L'organisme d'inspection doit enregistrer et conserver le détail de son enquête sur la compétence de ses sous-traitants et leur respect des critères. Il doit tenir à jour un enregistrement de toutes les opérations de sous-traitance.</p>	
<p>14.4 - Lorsque l'organisme d'inspection sous-traite certaines activités spécialisées, il doit disposer de personnel qualifié et expérimenté qui soit capable de réaliser une évaluation indépendante des résultats de ces activités sous-traitées. L'organisme d'inspection reste lui-même responsable de la détermination de la conformité aux exigences.</p>	
<p><b>15 - RECLAMATIONS ET RECOURS</b></p>	
<p>15.1 - L'organisme d'inspection doit disposer de procédures documentées sur la manière de traiter les réclamations des clients ou des autres parties, relatives aux activités de l'organisme d'inspection.</p>	
<p>15.2 - L'organisme d'inspection est supposé avoir des procédures documentées sur la prise en considération et la suite à donner aux recours contre les résultats de ses inspections, lorsqu'elles sont effectuées au titre d'une délégation légale d'autorité.</p>	
<p>15.3 - Un relevé de toutes les réclamations et de tous les recours, et des suites qui leur ont été données par l'organisme d'inspection doit être conservé.</p>	
<p><b>16 - COOPERATION</b></p>	
<p>L'organisme d'inspection est supposé participer à des échanges d'expérience avec d'autres organismes d'inspection, et lorsqu'il y a lieu, à des travaux de normalisation.</p>	